



Avis N° 01/2026
du 21 Juin 2026

**CLASSIFICATION DES REVENUS FINANCIERS
AU NIVEAU DU « COMPTE DE RESULTAT »
POUR LES SOCIETES HOLDING ET ASSIMILES**

A la problématique posée par des entités holding, relative au positionnement, au niveau du compte de résultat, des revenus générés par des placements de trésorerie ou des titres de participations.

Considérant :

- Le décret n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier ;
- L'arrêté du 26 juillet 2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

La commission est d'avis que :

Les revenus générés par des placements de trésorerie ou des titres de participation dans les entités holding et assimilés sont considérés comme des produits financiers qui apparaîtront au niveau de la rubrique "Résultat Financier" dans le compte de résultat, selon le modèle prévu par le Système Comptable Financier (SCF).

Quant à la mesure de la performance, les indicateurs retenus doivent être adaptés en fonction de la nature de l'entité et le contexte dans lequel elle exerce ses activités.